

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserv
Au
Monite
belge***13189723***Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le **6/12/13**
~~Le greffier~~

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **542 760233**Dénomination :
(en entier) : **CLERHEID PRODUCTIONS**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : 6997 Erezée, rue des Clairetchamps 15

Objet de l'acte : CONSTITUTION SPRL

Texte :

Il résulte d'un acte reçu par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le 3 décembre 2013, en cours d'enregistrement, que :

1. Monsieur **LILOT Jean Denis**, numéro national 60.06.10-379.41, domicilié à 6997 Erezée, rue des Clairetchamps 13.
2. Madame **FLORENCE Pascale Paul Jean Marie**, numéro national 65.04.11-376.08, domiciliée à 6997 Erezée, rue des Clairetchamps 13.
3. Madame **FLORENCE Béatrice Jean Laurent Thérèse**, numéro national 67.12.24-344.39, domiciliée à 5300 Andenne, Rue Bousalle 9.

Ont constitué une Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale, sous la dénomination "**CLERHEID PRODUCTIONS**", dont suit un extrait des statuts :

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**Dénomination**

La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale créée sous la dénomination «**CLERHEID PRODUCTIONS** », désignée ci-après « la coopérative » et/ou « la société ».

Conformément à l'article 661 al.1, 1° du Code des sociétés, les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

Siège social, siège d'exploitation

Le siège social est établi à 6997 Erezée, rue des Clairetchamps 15.

Finalité et but social – Objet social

La coopérative a pour **finalité sociale** de

- favoriser la création et la diffusion d'œuvres qui suscitent la réflexion et éveillent à la citoyenneté.
- encourager toute initiative contribuant à la construction d'un monde plus juste et plus solidaire.

Le but principal de la coopérative n'est pas de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

b) Objet et activités sociales

Dans le respect de cette finalité sociale et conformément à l'article 661, al 1, 2°, du Code des Sociétés, la coopérative a pour **objet social** :

- la production, la création, la réalisation, l'exploitation et la diffusion d'œuvres audiovisuelles, sonores, littéraires, dramatiques, plastiques et multimédia sous toute forme, par tout moyen et tout support.

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social, notamment, sans que cette liste soit limitative : ateliers et formations, activités culturelles, location/prêt de matériel, publications, expositions, projections, organisation de festivals éditions de dvd, création de sites web,...

Dans ce contexte, la coopérative peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de sa finalité sociale, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique. Elle peut emprunter les fonds nécessaires à ses activités et le cas échéant, constituer des sûretés. Elle peut participer dans/ou fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut prêter son concours sous forme de don, de prêt et s'intéresser à toutes activités similaires à son but ou à des structures externes qui poursuivent une finalité éducative, socioculturelle, sociale, d'aide au développement et plus généralement à tout organisme, association ou personne qui œuvre pour le respect des principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

La coopérative ne peut procurer à ses coopérateurs qu'un bénéfice patrimonial limité.

Durée

La coopérative est à durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITES.**Capital**

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à 6 500 € (six mille cinq cents euros). Elle est entièrement et inconditionnellement souscrite et libérée.

Parts sociales

Le capital social est représenté par des parts sociales de **deux catégories** :

Catégorie A : parts de coopérateurs **garants** de la finalité sociale, d'une valeur nominale de cinq cents (500,00) euros, susceptibles d'être souscrites par :

a) les fondateurs

b) toute personne acceptée à la majorité des deux tiers des voix des coopérateurs garants.

Les parts de catégorie A donnent droit à un bénéfice patrimonial limité.

Catégorie B : parts de coopérateurs solidaires, d'une valeur nominale de cinq cents (500,00) euros, susceptibles d'être souscrites par :

a) Toutes les personnes qui souhaitent investir dans la coopérative, dans le respect de sa finalité.

b) Les membres du personnel de la coopérative depuis plus de 12 mois qui le souhaitent.

Les parts de catégorie B donnent droit à un bénéfice patrimonial limité.

Tout coopérateur doit adhérer aux statuts de la coopérative et le cas échéant, son règlement d'ordre intérieur.

Chaque coopérateur a droit à une seule voix.

Les parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription. Le capital social minimum imposé par la loi devra toujours être souscrit et libéré par des coopérateurs garants. Pour les parts de catégorie B, le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Les apports peuvent être faits en numéraire ou en nature, selon les procédures prévues par la loi.

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

TITRE III : COOPERATEURS

On omet.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire, au siège social de la coopérative ou à un autre endroit précisé par la convocation. Elle se tiendra le dernier vendredi du mois de mai à 18 heures.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige, par courrier électronique ou par courrier ordinaire adressé huit jours au moins avant la date de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale chaque fois que le commissaire ou un ou plusieurs coopérateurs qui détiennent ensemble vingt pour cent (20 %) des voix de la catégorie A ou vingt pour cent (20 %) des voix de la catégorie B, en font la demande. Dans ce cas, les coopérateurs concernés précisent les points qu'ils entendent voir porter à l'ordre du jour. L'assemblée doit être convoquée dans les trente jours calendrier de la demande.

Décisions

Chaque coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Ainsi, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, et si la moitié des parts de catégorie A sont présentes ou représentées.

La coopérative tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consensus. Lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées au sein de l'assemblée générale :

Les décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix présentes ou représentées et, en tout état de cause, à la majorité des deux tiers des voix

présentes ou représentées de la catégorie A.

Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou votes nuls dans le calcul des majorités.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Administration

24.1. La coopérative est administrée selon le cas par un administrateur unique ou par un conseil d'administration composé de deux membres coopérateurs agissant conjointement, nommé(s) par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs et des coopérateurs de catégorie A. L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement doivent être détenteurs de parts A.

Les administrateurs sont élus à durée indéterminée.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Pouvoirs et rémunération

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération dont la montant sera décidé par l'assemblée générale. En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de l'entreprise.

Délégations et représentation

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

La coopérative est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant la présence d'un officier ministériel :

- Par les deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur unique selon le cas;
- dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à la gestion journalière, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - BILAN - RAPPORT SOCIAL

Exercice social

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

TITRE VII : REPARTITION BENEFICIAIRE

Répartition

Etant donné sa finalité sociale, la coopérative ne peut procurer à ses coopérateurs qu'un bénéfice patrimonial limité.

Si un bénéfice patrimonial est généré conformément au bilan et à l'article 429 du Code des sociétés, cinq pour cent (5 %) de ce bénéfice doit être affecté à la réserve légale selon les prescriptions de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième de la part fixe du capital social).

Le Conseil d'administration décide de l'affectation du surplus:

- a) soit au fonds de réserve permettant la réalisation de la finalité et de l'objet social ;
 b) soit à la distribution d'un dividende aux coopérateurs, le taux de ce dividende étant fixé par l'assemblée générale et ne pouvant en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux (8 janvier 1962) fixant les conditions d'agrément de groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.

Le cas échéant, le solde est versé au fonds de réserve permettant la réalisation de la finalité et de l'objet social.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Liquidation

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement de la part libérée des parts sociales. En aucun cas, un coopérateur ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

La répartition du solde se fera au prorata des parts des coopérateurs.

La répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, sera décidée par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification du but social, qui devra l'affecter à un ou des organismes poursuivant une finalité sociale similaire à celle de la coopérative ou s'en rapprochant le plus possible. Il ne pourra en aucun cas être distribué aux coopérateurs.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

On omet.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés, réunis en assemblée générale, prennent ensuite les décisions suivantes :

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mille quatorze.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille quinze.

3. Administration :

a. de fixer le nombre initial d'administrateur à deux.

b. de nommer à cette fonction:

- Monsieur LILOT Jean-Denis, prénommé, et ;

- Madame Pascale FLORENCE, prénommée ;

Ici présents et qui déclarent accepter et confirmer expressément qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.

d. de fixer le mandat des administrateurs pour une durée de 3 ans, conformément aux statuts.

e. que leur mandat sera exécuté à titre gratuit.

f. de ne pas nommer un commissaire.

4. Reprise d'engagements :

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

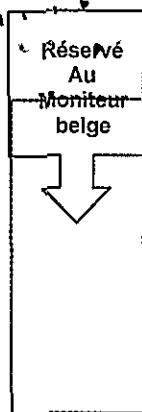
Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre dernier par les fondateurs, précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

5. Représentant permanent :

Comme la société pourrait envisager d'accepter des mandats d'administrateur ou gérant



Volet B - suite

d'autres sociétés, elle désigne à cet effet, conformément à la loi, en qualité de représentant permanent : Madame Pascale FLORENCE prénommé(e), ici présent(e) qui accepte.

**

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Charles WAUTERS à Hannut.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte constitutif